



Communiqué de presse

Mende, le 2 juillet 2015

Loup : deux nouveaux arrêtés ministériels encadrent les dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce

Deux nouveaux arrêtés interministériels signés en déclinaison du plan national loup

Le 30 juin, les ministres de l'écologie et de l'agriculture ont signé conjointement deux nouveaux arrêtés définissant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, ainsi que le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016.

Ces deux arrêtés adaptent le cadre d'intervention du plan national loup pour les prochaines années.

Principales évolutions du dispositif d'intervention

D'une façon générale, ces évolutions concernent l'ensemble du dispositif d'intervention et portent autant sur les conditions de déclenchement des opérations que sur leurs conditions de mise en œuvre. Elles prévoient également une extension des territoires et des périodes d'intervention. Elles élargissent l'assiette des éleveurs et troupeaux éligibles.

Les nouvelles modalités proposées par ces deux arrêtés sont les suivantes :

- le nombre maximum de spécimens de loups pouvant être détruits, à l'échelle nationale et pour la période 2015-2016, est fixé à 36 individus ;
- les tirs d'effarouchement non létaux et les tirs de défense, par l'éleveur ou ses délégataires, pourront être autorisés dans le cœur du parc national des Cévennes, après accord de principe du conseil d'administration de l'établissement public et autorisation du directeur (tir non légal) ou du préfet (tir de défense) ;
- un tir de défense pourra être octroyé à un éleveur sans avoir besoin de justifier d'une attaque sur son troupeau, à la condition que des moyens de protection soient mis en œuvre au préalable (voir ci-après) ;
- la possibilité d'attribuer un tir de défense renforcée à plusieurs éleveurs voisins et formés lorsque plusieurs attaques ont été constatées sur le territoire concerné (au moins trois attaques durant les douze derniers mois) ;
- la création de tirs de prélèvements « renforcés », qui pourront être réalisés lors d'actions de chasse ordinaires, en battue, à l'approche, à l'affût, par des chasseurs préalablement formés ;
- ces tirs de prélèvement renforcés pourront être autorisés pour une durée de 6 mois, même si les troupeaux ne sont plus soumis au risque de prédation.

Un préalable aux dérogations de tir : la mise en œuvre de moyens de protection

Ces dérogations au statut de protection du loup sont accordées conformément aux droits communautaire et national, dans la mesure où elles ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce. Elles sont délivrées pour prévenir les dommages aux troupeaux et lorsque toute autre méthode de prévention (effarouchement, adoption de moyens de protection, ...) se révèle inadaptée ou insuffisante.

Ainsi, la mise en œuvre de moyens de protection, ou la reconnaissance que le troupeau ne peut être protégé, reste un préalable indispensable pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de tirs.

Pour plus de renseignements sur les mesures de protection ainsi que sur les modalités d'effarouchement ou de tirs de défense, merci de contacter la Direction départementale des territoires de la Lozère.

L'intégralité de cet arrêté du 30 juin 2015 est consultable au JORF n°0151 du 2 juillet 2015.